



MANUEL DES DIRECTIVES

Programme d'appareils suppléant à une déficience physique

Sujet : fondements des directives

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive définit les modalités d'application du Programme d'appareils suppléant à une déficience physique (ci-après nommé Programme) en vertu duquel la Régie défraie le coût des services, de l'achat, du remplacement, de la réparation et de la mise au point d'appareils, de composants et de compléments fournis dans le but de suppléer à une déficience physique, ce qui inclut les orthèses, les prothèses, les aides à la marche, les aides à la verticalisation, les aides à la locomotion et les aides à la posture.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive, l'analyse de la demande et de l'admissibilité au Programme s'effectue avec rigueur. Ainsi, la Régie fournit à la personne assurée l'appareil auquel elle a droit et s'assure de la qualité des services qui lui sont offerts en vertu du *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après nommé Règlement).

Pour être assurée, la personne doit résider au Québec et être inscrite à la Régie. Les services et les appareils sont assurés seulement s'ils sont fournis par un établissement ou un laboratoire privé détenant un numéro d'inscription à la Régie ou, hors du Québec, par un établissement ou un laboratoire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux (articles 27 et 69 du Règlement). De plus, les appareils doivent être nommés au *Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés*.

3. OBJECTIFS

Connaître les modalités d'application du Programme, notamment la conformité des appareils suppléants à une déficience physique et du remboursement de leur coût.

Note : le Programme ne couvre pas les appareils utilisés exclusivement pour la pratique d'un sport ou d'un loisir.